



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-062

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2020-05-19-003 - Modifiant l'arrêté préfectoral n°47 2019 10 25 002 du 25 octobre 2019 relatif aux rythmes et aux modalités de réalisation des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la Pêche maritime pour les cheptels bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et d'aquaculture du département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020 (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

47-2020-05-25-009 - Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse triennal 2020-2023 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne (3 pages)

Page 7

47-2020-05-25-008 - Arrêté préfectoral portant prorogation des plans de gestion cynégétique du département de Lot-et-Garonne (2 pages)

Page 11

47-2020-05-25-006 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2020-2021 (11 pages)

Page 14

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-26-001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du Musée du liège et du bouchon de Mézin (7 pages)

Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-05-19-003

Modifiant l'arrêté préfectoral n°47 2019 10 25 002 du 25
octobre 2019 relatif aux rythmes et aux modalités de
réalisation des mesures de surveillance et de prévention
obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural
et de la Pêche maritime pour les cheptels bovins, ovins,
caprins, porcins, de volailles et d'aquaculture du
département de Lot-et-Garonne pour la campagne
2019-2020

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-25-002 du 25 octobre 2019 relatif aux rythmes et aux
modalités de réalisation des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à
l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime pour les cheptels bovins, ovins, caprins,
porcins, de volailles et d'aquaculture du département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 64/432/CEE modifiée du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la décision 2009/177/CE modifiée de la commission du 31 octobre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et d'éradication et le statut « indemne de la maladie » des Etats membres, des zones et des compartiments ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2015/1554 de la Commission du 11 septembre 2015 portant modalités d'application de la directive 2006/88/CE en ce qui concerne les exigences relatives à la surveillance et aux méthodes de diagnostic ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-25-002 du 25 octobre 2019 relatif aux rythmes et aux modalités de réalisation des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime pour les cheptels bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et d'aquaculture du département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020 ;

Considérant les mesures de confinement de la population prévues par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant l'état d'avancement des prophylaxies bovines constaté au 11 mai 2020 (taux de réalisation global de 78 %, avec plus de 200 interventions restant à valider) ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'adapter la date de fin de campagne de prophylaxie pour l'espèce bovine, en lien avec les organisations professionnelles concernées ;

Considérant la consultation des représentants titulaires à voix délibérative des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires désignés pour l'établissement d'une convention sur les tarifs de prophylaxies des maladies réglementées dans le département de Lot-et-Garonne, membres du groupe de travail « prophylaxies » pour les rythmes et les modalités de réalisation des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le report de la date de fin de campagne de prophylaxie pour l'espèce bovine du 31 mai 2020 au 30 juin 2020 a recueilli l'unanimité lors de la consultation susmentionnée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-25-002 du 25 octobre 2019 susvisé est modifié selon les dispositions du présent article.

A l'article 2 (TUBERCULOSE BOVINE), le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Le dépistage de la tuberculose dans les troupeaux bovins se déroulera dans la période comprise entre la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et le 30 juin 2020. ».

Le reste de cet article 2 est inchangé.

A l'article 3 (BRUCELLOSE BOVINE), le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Le dépistage de la brucellose, dans les troupeaux bovins, se déroulera dans la période comprise entre la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et le 30 juin 2020.».

Le reste de cet article 3 est inchangé.

A l'article 5 (LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE), le premier alinéa est rédigé comme suit :

Le dépistage de la leucose, dans les troupeaux bovins, se déroulera dans la période comprise entre la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et le 30 juin 2020.».

Le reste de cet article 5 est inchangé.

A l'article 6 (IBR), le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sur sang dans les troupeaux bovins se déroulera dans la période comprise entre la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et le 30 juin 2020. Le dépistage sur lait sera réalisé en septembre et mars. »

Le reste de cet article 6 est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne et les vétérinaires sanitaires intervenant en Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

19 MAI 2020

Agen, le


Béatrice LAGABÉ

Direction départementale des territoires

47-2020-05-25-009

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse triennal
2020-2023 pour les cervidés dans le département de
Lot-et-Garonne



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

Arrêté préfectoral n° fixant le plan de chasse triennal 2020-2023 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 425-8 et R. 425-2 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire lié au covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral n°47-2018-07-16-002 en date du 16 juillet 2018 et modifié par arrêté préfectoral n°47-2020-02-24-002 en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2020 ;

Vu la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2020 sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers et un prélèvement maximum d'animaux pour garantir la pérennité des espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs et les chevreuils sur tout le département de Lot-et-Garonne et pour les daims sur l'unité de gestion « Grandes Landes ». Il est fixé pour une période de trois ans et pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Article 2 : Pour chacune des campagnes 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département de Lot-et-Garonne, sont fixés par espèces et par unités de gestion cynégétique telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, répartis comme suit :

A-Chevreuil

Unité de gestion	Nombre minimum de chevreuils à prélever	Nombre maximum de chevreuils à prélever
Grandes Landes	1150	1650
Bordures Landes	560	800
Nord Garonne et Nord du Lot	2200	3650
Sud Garonne	720	1200
Serres et Causses	1460	2250
Périgord	420	600
TOTAL	6510	10200

B-Cerf

B.1- Zone de présence du cerf

Unité de gestion	Nombre minimum de cerfs	Nombre maximum de cerfs	Nombre minimum de biches	Nombre maximum de biches	Nombre minimum de jeunes	Nombre maximum de jeunes
Grandes Landes	70	120	85	140	80	130
Nord Garonne et Nord du Lot	2	12	2	12	2	12
Sud Garonne	1	3	1	3	1	3
Périgord	7	20	7	20	7	20
TOTAL	80	155	95	175	90	165

B.2- Zone d'exclusion de la présence du cerf

Unité de gestion	Nombre minimum d'indéterminés	Nombre maximum d'indéterminés
Bordures Lande	0	29
Nord Garonne et Nord du Lot	0	130
Serres et Causses	0	72
Sud Garonne	0	69
TOTAL	0	300

La répartition des communes entre la « zone de présence du cerf » où une gestion par plan de chasse est opérée et la « zone d'exclusion » où l'objectif est d'empêcher son installation est précisée en annexe 1.

C-DAIMS

Unité de gestion	Nombre minimum d'indéterminés	Nombre maximum d'indéterminés
Grandes Landes	0	161

Article 3 : Les nombres d'animaux à prélever fixés à l'article 2 ne concerne pas les enclos définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai de recours

Cette décision peut être contestée pour des motifs techniques et réglementaires, en déposant, justificatifs à l'appui soit :

- un recours gracieux auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la date de rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le



Béatrice LAGARDE

Direction départementale des territoires

47-2020-05-25-008

Arrêté préfectoral portant prorogation des plans de gestion
cynégétique du département de Lot-et-Garonne

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

Arrêté préfectoral n°
Portant prorogation des plans de gestion cynégétique du département de Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-2 et L. 425-15 ;
- Vu** le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire lié au covid-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-07-20-002 en date du 20 juillet 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la vallée de la Lémance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-07-20-004 en date du 20 juillet 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » des rivières Baïse, Gélise et Osse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-07-20-005 en date du 20 juillet 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la vallée du Ciron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-07-20-006 en date du 20 juillet 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la rivière le Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-07-20-007 en date du 20 juillet 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la haute vallée du Dropt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-07-20-008 en date du 20 juillet 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » des rivières Briolance, Lémance et Théze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-07-20-009 en date du 20 juillet 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la vallée du Dropt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-07-20-010 en date du 20 juillet 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la Dourdenne ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral n°47-2018-07-16-002 en date du 16 juillet 2018 ;
- Vu** la demande portée par la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2020 ;
- Vu** la consultation du public sur le projet du présent arrêté du 29 avril au 20 mai 2020 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne,
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prolongation de la validité

A l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs aux plans de gestion cynégétiques de Lot-et-Garonne, la date limite de validité du « 15 août 2020 » est remplacée par le « 15 août 2021 ».

Aux Articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-07-20-007 en date du 20 juillet 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique approuvé « canard colvert » de la haute vallée du Dropt, la liste des sociétés communales de chasse est complétée par celle de Saint-Pierre-sur-Dropt. De même le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt est à ajouter à la liste des territoires figurant au seul considérant de l'arrêté préfectoral n°47-2017-07-20-007.

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux en question restent inchangées.

Article 2 : Délais de recours

Cette décision peut être contestée pour des motifs techniques et réglementaires, en déposant, justificatifs à l'appui soit :

- un recours gracieux auprès de la Préfète de Lot-et-Garonne dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la date de rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le



Béatrice LAGARDE

Direction départementale des territoires

47-2020-05-25-006

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse dans le département de Lot-et-Garonne pour la
campagne 2020-2021



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département de Lot-et-Garonne
pour la campagne 2020 – 2021**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire lié au covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 août 1989 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes et de matoles dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, Faisans de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-12-19-001 modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 en date du 4 avril 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le plan de chasse triennal pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne en vigueur ;

Vu les plans de gestion cynégétiques figurant au schéma départemental de gestion cynégétique concernant les espèces suivantes : lapin de Garenne, perdrix rouge, faisans de chasse, lièvre d'Europe, sanglier, tourterelle des bois, merle noir, grives, alouette des champs, bécasse des bois, pigeon ramier, gibier d'eau ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 avril 2020 ;

Vu la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2020 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol, des chasses traditionnelles est fixée pour le département de Lot-et-Garonne :

du 13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier sédentaire figurant aux tableaux suivants ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

2-1 °) Petit gibier sédentaire :

2-1-1 - Plans de gestion cynégétiques :

Pour chacune des espèces suivantes : Lapin de Garenne, Perdrix rouge, Perdrix grise, faisans, Lièvre d'Europe, un plan de gestion cynégétique est institué.

LAPIN DE GARENNE :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	31 janvier 2021
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du lapin de garenne est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2021
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur le territoire des communes de Cocomont, Couthures-sur-Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Gontaud-de-Nogaret, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan et Sainte-Marthe, la chasse du lapin de garenne est autorisée tous les jours .	

PERDRIX ROUGE :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	11 novembre 2020 au soir
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur l'ensemble des communes du département à l' exception de celles désignées ci-dessous , la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés . Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	
Sur le territoire des communes : Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Beauville, Bias, Boé, Bon-Encontre, Bourlens, Bourran, Brax, Bruch, Cassignas, Castelculier, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dausse, Dolmayrac, Dondas, Duras, Engayrac, Esclottes, Estillac, Feugarolles, Foulayronnes, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, HautePAGE-la-Tour, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lamontjoie, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Montayral, Montesquieu, Monteton, Montpezat-d'Agenais, Moustier, Monviel, Pardaillan, Le Passage, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Pujols, Puymirol, Roquefort, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Astier, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Sernin, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-sur-Dropt, Savignac-de-Duras, Sembas, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac, Tayrac, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trémons et Villeneuve-de-Duras, la chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement le dimanche jusqu'au dimanche 4 octobre 2020 . Après le dimanche 4 octobre 2020 , la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés . Limitation des pièces à 2 perdrix maximum par chasseur et par jour de chasse et à 6 perdrix maximum pour l'ensemble de la saison . Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2021
Conditions spécifiques de chasse :	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

PERDRIX GRISE :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	11 novembre 2020 au soir

Conditions spécifiques de chasse :

La chasse de la perdrix grise est autorisée 2 jours par semaine uniquement, **le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2021

Conditions spécifiques de chasse :

Uniquement à l'intérieur des clôtures.

FAISAN :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	31 janvier 2021

Conditions spécifiques de chasse :

Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du faisan est autorisée **le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

☐ Sur le territoire des communes d'Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Beaugas, Calignac, Colayrac-Saint-Cirq, Cours, Cuq, Duras, Escottes, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Miramont-de-Guyenne, Monbalen, Monviel, Montignac-de-Lauzun, Moulinet, Moustier, Pardaillan, Pinel-Hauterive, Prayssas, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pastour, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Le Saumont, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sérignac-Péboudou, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac et Villeneuve-de-Duras, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, **le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.**

A compter du 2 janvier 2021, le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

☐ Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Bouglon, Calonges, Castillonnès, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Guérin, Labastide-Castel-Amouroux, Lagrùère, Le Mas-d'Agenais, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Samazan, Sénestis et Villeton, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, **le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.**

A compter du 2 janvier 2021, le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement est limité à **2 faisans maximum par jour et par chasseur.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

☐ Sur le territoire des communes de Bournel, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rives et Villeréal, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, **le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.**

A compter du 2 janvier 2021, le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement est limité à **1 faisan maximum par jour et par chasseur.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

☐ Sur le territoire des communes de Dévillac, Parranquet, Le Rayet, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal et Tourliac, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, **le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.**

Le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement est limité à **1 faisan maximum par jour et par chasseur.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	11 novembre 2020
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur le territoire des communes de Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac et Sos (Gueyze, Meylan), la chasse du faisan est autorisée le mercredi, le dimanche et les jours fériés ainsi que le lundi 14 septembre 2020.	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2021
Conditions spécifiques de chasse :	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

LIÈVRE D'EUROPE :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	13 décembre 2020
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du lièvre est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.	
Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

□ Sur le territoire des communes d'Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Bourgougnague, Bourlens, Bourran, Cassignas, Castelculier, Castella, Castelnau-sur-Gupie, Cazideroque, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dolmayrac, Douzains, Duras, Escassefort, Esclottes, Fourques-sur-Garonne, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Grateloup-Saint-Gayrand, Guérin, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lagupie, Laperche, Laroque-Timbaut, Laugnac, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Masquières, Monbalen, Montauriol, Montayral, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moulinet, Moustier, Nicole, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymiclan, Puymirol, Saint-Astier, Saint-Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Georges, Saint-Géraud, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Colombe-en-Brulhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas,

La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Seyches, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-de-Duras et Virazeil

La chasse du lièvre est autorisée uniquement **le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de **1 lièvre par jour de chasse** et de **3 lièvres par campagne**.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

☐ Sur le territoire des communes d'Aubiac, Brax, Caudecoste, Cuq, Estillac, Lamontjoie, Laplume, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Le Passage, Roquefort, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Sixte, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, et Sauveterre-Saint-Denis.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement **le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés**.

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de **1 lièvre par jour de chasse** et de **2 lièvres par campagne**.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

☐ Sur le territoire des communes d'Agnac, Bournel, Cambes, Dévillac, Doudrac, Le Laussou, Mazières-Narasse, Monflanquin, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Pardailan, Parranquet, Paulhiac, Le Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Sylvestre-sur-Lot, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac et Villeréal.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement **le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés**.

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de **4 lièvres par campagne**.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Date d'ouverture	Date de fermeture
4 octobre 2020	1er janvier 2021

Conditions spécifiques de chasse

☐ Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Calignac, Francescas, Le Saumont, Poussignac et Ruffiac.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement **le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés**.

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de **1 lièvre par jour de chasse** et de **3 lièvres par campagne**.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

☐ Sur le territoire des communes d'Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Barbaste, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boussès, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Casteljaloux, Caubeyres, Condezaygues, Cuzorn, Damazan, Durance, Espiens, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Fieux, Le Fréchou, Fumel, Gavaudun, Houeillès, Lacapelle-Biron, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Montgaillard, Monheurt, Monsempron-Libos, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Nomdieu, Pindères, Pompiey, Pompage, Poudenas, Puch-d'Agenais, Razimet, Réaup-Lisse, La Réunion, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Sauméjan, Sauveterre-la-Lémance, Sos (Gueyze, Meylan), Sérignac-sur-Garonne, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran et Xaintrailles.

La chasse du lièvre est autorisée **le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés**.

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de **1 lièvre par jour de chasse** et de **3 lièvres par campagne**.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

2-1-2 - Modalités particulières de chasse :

Prélèvement maximum autorisé pour le Lièvre d'Europe :

Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur **le carnet de prélèvement obligatoire**. Le retour de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire **au plus tard pour le 30 juin 2021, même en l'absence de prélèvement**. Ce retour conditionne la délivrance du carnet de prélèvement de la campagne suivante.

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés dans l'ordre croissant (1 puis 2 puis 3 puis 4). Le dispositif de marquage n° 3 ne peut pas être utilisé dans les communes où le prélèvement est limité à deux lièvres. Le dispositif de marquage n° 4 ne peut être utilisé que dans les communes où un prélèvement maximal de quatre lièvres est autorisé.

2-2°) Grand gibier sédentaire :

CERF :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	ouverture générale	28 février 2021	Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du Cerf, en application du plan de chasse et conformément aux prescriptions notifiées par la Fédération départementale des chasseurs.
	4 octobre 2020	28 février 2021	Dans les communes situées en zone de présence du Cerf, en application du plan de chasse et conformément aux prescriptions notifiées par la Fédération départementale des chasseurs.

DAIM :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim	ouverture générale	28 février 2021	Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du Daim, en application du plan de chasse et conformément aux prescriptions notifiées par la Fédération départementale des chasseurs.

CHEVREUIL :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
	1 ^{er} juin 2020	12 septembre 2020 au soir	En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions notifiées par la Fédération départementale des chasseurs. La chasse est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir du chevreuil à balles ou à l'arc, est autorisé sur l'ensemble du département.
	ouverture générale	28 février 2021	En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions notifiées par la Fédération départementale des chasseurs. Le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb n° 2 et n° 1 de la série de Paris), à balles ou à l'arc, est autorisé sur l'ensemble du département.

SANGLIER :

Plan de gestion cynégétique du sanglier :

Un plan de gestion cynégétique pour le sanglier est institué.

Le tir du sanglier est autorisé soit à balles, soit à l'arc.

Date d'ouverture	Date de fermeture
1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021
Conditions spécifiques de chasse du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020	
Sur l'ensemble des communes du département, la chasse pratiquée en battue, à l'affût et à l'approche, est autorisée tous les jours sur autorisation préfectorale individuelle. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.	
Conditions spécifiques de chasse du 15 août 2020 au 31 mars 2021	
Sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance, Sauveterre-la-Lémance, la chasse pratiquée à l'affût et à l'approche, est ouverte tous les jours sans condition particulière et la chasse en battue est autorisée uniquement, le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés . En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse. Dans les autres communes du département, la chasse pratiquée en battue, à l'affût et à l'approche, est autorisée tous les jours de la semaine , sans condition particulière. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.	

2-3°) Vénerie :

Intitulé	Dates d'ouverture	Dates de fermeture
Chasse à courre, à cor, à cri	15 septembre 2020	31 mars 2021
Vénerie sous terre	15 septembre 2020	15 janvier 2021

Des mesures de limitation de la vénerie sous terre pourront être édictées par arrêté spécifique dans les zones « à risque » de tuberculose.

Article 3 : Chasse au vol - fauconnerie :

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale (soit du **13 septembre 2020 à 8h au 28 février 2021 au soir**) pour le gibier sédentaire. Pour la chasse aux oiseaux de passage, les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 4 :

4-1°) Oiseaux de passage :

TOURTERELLE DES BOIS :

Conditions spécifiques de chasse

Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.

Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment, avec chien uniquement pour le rapport.

Le quota de prélèvement est de 10 tourterelles des bois par jour et par chasseur.

TOURTERELLE TURQUE :

Conditions spécifiques de chasse

La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée.

MERLE NOIR et GRIVES :

Conditions spécifiques de chasse

Un plan de gestion cynégétique est institué pour ces espèces.

Le quota de prélèvement est de 20 grives ou merles, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur.

Les modalités concernant Le tir dans les vergers et les vignes doivent respecter les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 au titre de la sécurité publique.

ALOUETTE DES CHAMPS :

Intitulé	Dates d'ouverture	Dates de fermeture
Chasse à tir	ouverture générale	31 janvier 2021
Chasses traditionnelles aux matoles et aux pantés	1^{er} octobre 2020	20 novembre 2020

Conditions spécifiques de chasse

Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.

Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement est de 30 alouettes par jour et par chasseur.

Pour les chasses traditionnelles, se référer aux arrêtés ministériels en date du 17 août 1989.

BÉCASSE DES BOIS :

Conditions spécifiques de chasse

Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.

La chasse de la bécasse des bois est autorisée uniquement les **lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche ainsi que les jours fériés.**

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.

En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le P.M.A. journalier et hebdomadaire ou le quota journalier par groupes de chasseurs pourra être modulé en cours de saison de chasse. Pour les chasseurs ayant atteint leur P.M.A. journalier, hebdomadaire ou annuel, la recherche avec chiens sans prélèvement demeure alors autorisée.

4-2°) Gibier d'eau :

Pour le canard colvert, un plan de gestion cynégétique est institué.

Du 21 août au 13 septembre 2020 à 8 heures, la chasse est ouverte uniquement le mercredi et le dimanche.

Le prélèvement maximum journalier autorisé est fixé à **1 canard colvert par chasseur.**

Article 5 : Cas des concours de chasse ou field-trial :

Dans le cadre des concours ou field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires désignés par les organisateurs, titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs du département.

Article 6 : Chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- La chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- L'exécution du plan de chasse ;
- La chasse du sanglier ;
- La chasse du renard ;
- La vénerie sous terre et la chasse à courre ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué ;
- La chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, des oiseaux issus d'élevages des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, et Faisan.

Article 7 : Cas des chasses commerciales :

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des Perdrix grises, Perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. La chasse doit s'exercer sur les territoires déclarés à la préfecture.

Les modalités de gestion de ces espèces ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans ces établissements.

Article 8 : Recours gracieux :

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 25 MAI 2020



Béatrice LAGARDE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-26-001

Arrêté portant autorisation d'ouverture du Musée du liège
et du bouchon de Mézin



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n°

portant autorisation d'ouverture du Musée du liège et du bouchon de Mézin

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du Musée du liège et du bouchon, formulée par Monsieur le maire de Mézin le 22 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Marmande-Nérac en date du 23 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées) fixé par le I-1° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire de Mézin s'est engagé à rouvrir le Musée du liège et du bouchon dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du Musée du liège et du bouchon est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Marmande-Nérac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Mézin est autorisé à rouvrir le Musée du liège et du bouchon, à compter du 29 mai 2020, dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 et selon les modalités fixées dans la note d'organisation annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Marmande-Nérac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et le maire de Mézin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **26 MAI 2020**

Béatrice LAGARDE





Musée du liège et du bouchon Mézin

Protocole de réouverture

PROCESSUS DE REOUVERTURE

MESURES POUR PROTEGER LE PERSONNEL:

1. Pour les personnes en contact avec le public:

- matériel fourni par l'employeur :
 - un plexiglass de protection est en cours de finalisation et sera placé sur la banque d'accueil du musée
 - 10 masques/semaine mis à disposition des agents
 - 1 flacon de gel hydro alcoolique sur la banque d'accueil
- plan de rotation des personnels en contact avec le public
 - 1 agent en charge de l'accueil et billetterie

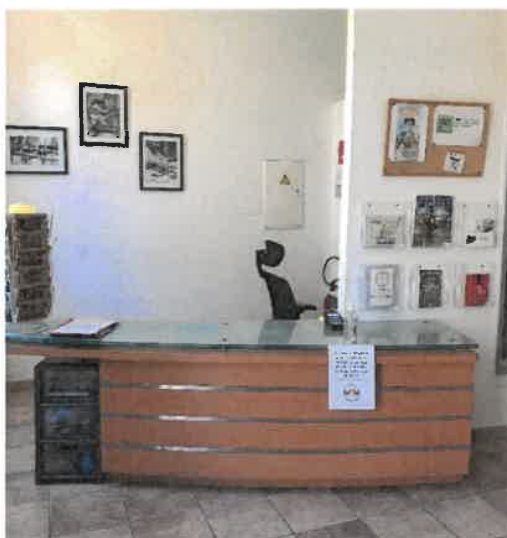
MESURES POUR PROTEGER LE PUBLIC:

Informers

- Pour répondre aux visiteurs avant leur venue sur le site, toutes les mesures mises en place dans le présent protocole seront communiquées sur le site web de la commune et relayées sur les réseaux sociaux du musée.
- Une fois sur site, les visiteurs seront informés des mesures et consignes de sécurité sanitaire : en lecture par les panneaux d'affichages et à l'oral par l'agent d'accueil.

1. Optimiser la gestion des flux et fluidifier la déambulation:

- Marquage au sol (1 m) pour assurer le contrôle des distances dans les files d'attente



- Le sens de circulation des visiteurs a été organisé pour éviter les croisements et pour prendre les mesures de distanciation des personnes :



- Pour les visites guidées dans les espaces intérieurs :
 - pour des petits groupes (maximum 10 personnes) avec une séparation du flux des visiteurs libres et respect de la distanciation à l'intérieur du groupe (1m) sous contrôle direct du guide
 - les chaises et les bancs ont été retirés
- 2. Le paiement par carte sans contact ou chèque sera mis en avant et recommandé et les terminaux de paiement seront désinfectés régulièrement**
- 3. Un flacon de gel hydro alcoolique est mis à disposition des visiteurs à l'accueil (un autre sera disponible dans le parcours de visite)**
- 4. Le port du masque pour les visiteurs sera fortement recommandé**
- 5. Les consignes de sécurité et les mesures sanitaires covid 19 seront :**
- Diffusées sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux
 - Rappelées sur place à l'entrée et dans les endroits stratégiques (gestes barrières, consignes d'attente et de visites) :



6. Règles de visites

Ouverture le samedi 30 mai de 10h à 12h30 et de 14h à 18h

- Ensuite, le musée garde les horaires d'ouverture habituels à savoir :

Le dimanche 31 mai de 14h à 17h

A partir du lundi 1^{er} juin et jusqu'au 30 septembre : du mardi au vendredi 10h-12h30/14h-18h ; du samedi au lundi 14h-18h.

- Limitation du nombre de visiteurs
- Port du masque fortement recommandé
- Fermeture du vestiaire/consigne le cas échéant

7. Nettoyer les installations avec du désinfectant

Un agent d'entretien viendra 2 fois/ jour pour nettoyer les installations avec des produits alcooliques répondant à la norme de virucide NF EN 14476 : le matin avant l'ouverture du musée et entre 12h30 et 14h ; du lundi au dimanche.

Les surfaces en contact usuel: comptoir d'accueil, sanitaires, placards... seront nettoyés plusieurs fois par jour.

8. Contrôler l'usage des supports de visite

- Les écrans tactiles fixes sont retirés
- Les supports ludiques destinés aux enfants seront disponibles uniquement à l'accueil et désinfecter après chaque utilisation
- Signalétique/panneaux explicatifs désinfectés quotidiennement (agent d'entretien)

9. Les locaux seront aérés plusieurs fois par jour au moins 15mn

Mézin, le 22 mai 2020